
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1896.

Projet de loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1894
pour la répression du vagabondage et de la mendicité ⁽¹⁾.

I. — SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS A L'AMENDEMENT DE M. VANDERVELDE.

« Dans les trois mois qui suivront la mise à la disposition du Gouvernement, l'enfant sera ramené devant le juge, ses parents ou ses représentants légaux appelés et entendus.

Après que le magistrat aura fait telles représentations qu'il trouvera nécessaires, si l'officier du ministère public réclame au nom du Gouvernement le maintien de la mesure, il pourra y être fait droit. Les mêmes formalités seront accomplies par la suite, d'année en année, jusqu'à la majorité, si le Gouvernement n'a lui-même rendu l'enfant à sa famille. »

H. DENIS.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. ROSSEEUW.

Rédiger comme suit l'article 1^{er} :

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1894 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant

(1) Projet de loi, n° 68
Rapport, n° 343 } (session de 1894-1895).
Amendements, n° 156 (session de 1895-1896), 13 et 25.

ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement *pour un temps qui ne pourra excéder l'époque de sa majorité.* »

(Le reste comme au projet du Gouvernement.)

ROSSEUW.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. COLAERT.

Rédiger comme suit l'article 1^{er} :

L'article 28 de la loi du 27 novembre 1894 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende ; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant *sous la garantie du Gouvernement pour un terme qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa dix-septième année.*

En cas de récidive, le tribunal pourra mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Le tribunal, en constatant l'infraction, condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts

Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs..., etc. (le reste comme au projet du Gouvernement).

ART 1^{bis}. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a été condamné dans les douze mois précédents pour une contravention quelconque. »

R. COLAERT.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LIEBAERT.

J'ai l'honneur de proposer, comme sous-amendement à l'amendement de M. A. Visart, le texte suivant :

« ARTICLE PREMIER.

En cas de récidive, le tribunal pourra mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement *pour un temps qui ne pourra pas dépasser l'époque où il aura accompli sa 21^{me} année.*

Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que pendant un délai dont il fixe la durée, il sera sursis à la mise à la disposition du Gouvernement et que celle-ci n'aura pas lieu si pendant ce délai l'enfant n'encourt pas de condamnation nouvelle.

Si l'enfant mis à la disposition du Gouvernement pour un terme de trois mois au plus est placé, etc. (le reste comme à l'amendement de M. A. Visart) ».

JUL. LIEBAERT.

V. — SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS
A L'AMENDEMENT DE M. WOESTE.

« Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables suivis d'effet, auront provoqué un enfant à commettre une infraction punissable d'une peine de police, *ou en auront profité sciemment*, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement. »

Jos. Hoyoïs.
